

MAIRIE de
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DIFFERE DES TRAVAUX DE FINITION

Demande déposée le 06/07/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° PA 042 279 25 00002

Par :	Monsieur CHALANDON René
Demeurant à :	58 CHEMIN DES UNCHATS 42170 ST JUST ST RAMBERT
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DES UNCHATS 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AN 498, 279 AN 501, 279 AN 502, 279 AN 505
Nature des Travaux :	Projet d'aménagement de 6 terrains à bâtir

ARRÊTÉ n° 26/1360/2026
Publication sur le site internet le: 14/08/26

Le Maire

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 23/06/2025 par Monsieur CHALANDON René,
autorisée le 19/05/2025,
Vu l'objet de la demande

- pour Projet d'aménagement de 6 terrains à bâtir ;
- sur un terrain situé CHEMIN DES UNCHATS

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,
Vu le permis d'aménager n° PA 042 279 25 00002 délivré le 19/09/2025,
Vu la demande présentée le 06/07/2026 par monsieur CHALANDON René tendant à différer les travaux de finition du lotissement,
Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité partiels des travaux en date du 06/07/2026,
Vu le devis du montant des travaux à réaliser en date du 19/06/2026,
Vu la consignation en compte bloqué établie le 30/06/2026 par maître Jean-Philippe BENOIST, relative à la garantie d'achèvement des travaux de VRD.

A R R E T E :

ARTICLE UN :

Monsieur CHALANDON René est autorisé(e) à différer les travaux de finition prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir conformément à la demande, à la consignation en compte bloqué chez maître Jean-Philippe BENOIST et au devis ci-annexé.

ARTICLE DEUX :

Les travaux de finition visés au présent arrêté devront être achevés au plus tard le 31/12/2029 en application des dispositions de l'article R 442-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE TROIS :

La somme de 25 920 € (vingt-cinq mille neuf cent vingt euros) est bloquée en l'étude de maître Jean-Philippe BENOIST, représentant le montant des travaux de finition restant à réaliser, majoré de 20%.

ARTICLE QUATRE :

En cas de non-réalisation des travaux dans les délais prévus à l'article 2 du présent arrêté, maître Jean-Philippe BENOIST devra mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R442-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE CINQ :

Le déblocage de la garantie sera autorisé à l'achèvement total des travaux.

La non-opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité totale des travaux (DAACT) vaudra autorisation de débloquer les sommes restant consignées à la date de délivrance du présent arrêté.

ARTICLE SIX :

La vente (ou la location) des terrains compris dans le lotissement est en conséquence autorisée. Des permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de lotir.

En application de l'article R 442-18 b du code de l'urbanisme, le lotisseur fournira à chaque acquéreur un certificat attestant sous sa responsabilité que les équipements desservant les lots sont achevés, permettant ainsi la délivrance des permis de construire.

ARTICLE SEPT :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures

ARTICLE HUIT :

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

le 7 août 2026

Le Maire,

Olivier JOLY



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.